Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille douze

Numéro 38052 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Astrid MAAS, premier conseiller ;
Roger LINDEN, premier conseiller;
Alain BERNARD, greffier;

Entre:

A., demeurant à D-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 14 septembre 2011,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à L-1469 Luxembourg, 74, rue Ermesinde, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **S.,** commerçante, ayant fait le commerce sous la dénomination **« T. »,** ayant eu son siège social à L-(…), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg du 9 mars 2011,

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 29 juillet 2010, A. a fait convoquer son ancien employeur S., faisant le commerce sous la dénomination « T. » devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins d'y entendre qualifier de licenciement abusif sa démission pour faute grave dans le chef de l'employeur et s'entendre condamner à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 4.237,28 €, des dommages-intérêts pour préjudice matériel de 6.355,92 € et pour préjudice moral de 4.237,28 €, une indemnité compensatoire pour congés non pris de 2.449,30 € et des arriérés de salaire de 3.240,77 € ainsi que 3.620 € « + pm » du chef d'heures supplémentaires, de nuit, jours fériés, 13° mois, frais de route et primes, réclamant encore la délivrance de ses fiches de salaire et de sa fiche d'impôt ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 €.

S. ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 9 mars 2011, le curateur a repris l'instance.

Par jugement du 7 juillet 2011, le tribunal du travail a dit non justifiée la démission avec effet immédiat du 27 mai 2010 et non fondée la demande en requalification de la celle-ci. Il a rejeté les demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et en dommages-intérêts pour préjudice tant matériel que moral ainsi que la demande en délivrance de fiches de salaire et de retenue d'impôt. La demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris a été déclarée fondée jusqu'à concurrence de 143,96 €. Le tribunal du travail a sursis à statuer sur la demande en paiement d'arriérés de salaire et en obtention d'une indemnité de procédure.

Contre ce jugement lui notifié le 22 juillet 2011, A. a régulièrement interjeté appel par exploit du 14 septembre 2011, demandant, par réformation, à la Cour de dire justifiée sa démission avec effet immédiat, de la qualifier de rupture abusive dans le chef de l'employeur et de lui allouer une indemnité compensatoire de préavis de 4.425,88 € ainsi que 13.277,64 € à titre de réparation de son dommage matériel et 5.000 € à titre de réparation de son dommage moral.

Le curateur de la faillite a conclu à la confirmation du jugement.

<u>Les faits</u>

Engagé suivant contrat de travail à durée indéterminée du 17 septembre 2009 en qualité de chauffeur routier par S., faisant le commerce sous la dénomination « T. », A. a démissionné avec effet immédiat par lettre recommandée du 27 mai 2010 dans les termes suivants :

« Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit teile ich Ihnen mit, dass ich meinen Arbeitsvertrag wegen schweren Verschuldens Ihrerseits mit sofortiger Wirkung auflöse.

Dieses Kündigungsschreiben beruht auf Artikel L.124-10. des Arbeitsgesetzbuches. »

Aux termes de la requête introductive d'instance A. a démissionné avec effet immédiat motif pris que l'employeur resterait lui redevoir des arriérés de salaire pour les années 2009 et 2010 évalués à 3.240,77 € et refuserait de lui payer les frais de route ainsi que des suppléments de salaire du chef d'heures supplémentaires, de nuit, de dimanche, de jours fériés, primes et 13ième mois.

Il découle du jugement entrepris qu'à l'audience du 9 juin 2011 à laquelle l'affaire a été exposée, A. n'a plus chiffré sa demande en paiement d'arriérés de salaire, mais ne l'a mentionnée que pour mémoire.

N'ayant d'autre part produit à l'appui de sa demande qu'une ordonnance de référé du 3 septembre 2010 aux termes de laquelle il ne lui a été alloué qu'une provision non sérieusement contestable de 162,35 € pour la période du 17 septembre 2009 au 28 mai 2010 tandis qu'il avait réclamé une provision de 3.240 €, les premiers juges ont retenu qu'en l'absence de toute précision complémentaire et de tout élément de preuve de nature à établir la faute grave reprochée à l'employeur la démission du 28 mai 2010 n'était pas justifiée.

Contrairement à l'opinion des premiers juges qui ont toisé la demande au vu de la situation telle qu'elle se présentait au moment où l'affaire a été exposée, soit 1 an après la démission du salarié et après qu'un paiement de 2.300 € était intervenu de la part de l'employeur, ce qui explique pourquoi A. n'a plus mentionné que pour mémoire sa demande en paiement d'arriérés de salaire, celle-ci ne se composant plus que de suppléments de salaire qu'il lui était impossible de chiffrer vu que l'employeur refusait de lui remettre les fiches d'enregistrement et les feuilles de route, la Cour considère qu'afin d'apprécier si la démission était justifiée ou non, il faut se placer au moment où celle-ci est intervenue, soit au 27 mai 2010.

L'affirmation de A. selon laquelle l'employeur ne lui aurait dès le début des relations contractuelles pas ponctuellement payé le salaire à la fin du mois se confirme au vu du relevé du 23 juin 2010 dressé par la Kreissparkasse Bitburg-Prüm aux termes duquel les salaires ont été payés aux dates suivantes :

- 12.10.2009 : 1.073,33 €, solde du mois de septembre 2009
- 04.11.2009 : 2.300 €, salaire du mois d'octobre 2009
- 01.12.2009 : 2.300 €, salaire du mois de novembre 2009
- 04.01.2010 : 2.300 €, salaire du mois de décembre 2009
- 09.03.2010 : 2.300 €, salaire du mois de février 2010
- 20.04.2010 : 1.784,9 €, salaire du mois de mars 2010
- 20.05.2010 : 2.400 €, salaire du mois d'avril 2010
- 02.07.2010 : 2.300 €, salaire du mois de mai 2010

Aux termes de l'article L.221-1. du code du travail, le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.

L'article 6 du contrat de travail signé entre parties rappelle ce principe en stipulant que le salaire est payable « *jeweils am Ende des Monats* ».

Le paiement du salaire constitue la contrepartie du travail presté par le salarié et partant l'obligation principale à charge de l'employeur résultant du contrat de travail.

Si jusqu'au mois de janvier 2010, les retards ne sont que légers, ils sont devenus plus importants à partir du mois de février 2010, ainsi le salaire du mois de février 2010 a été payé avec un retard de 9 jours tandis que les salaires des mois de mars et avril 2010 ont été payés avec un retard de 3 semaines. A noter que pour le mois de mars 2010, le salarié n'a touché que 1.784,90 € au lieu de 2.300 €.

Ces manquements itératifs à son obligation principale, à savoir le paiement ponctuel du salaire qui revêt pour le salarié un caractère alimentaire et vital, constituent dans le chef de l'employeur une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail au sens de l'article L.124-10. du code du travail et justifient à eux seuls la démission sans préavis du salarié pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Par réformation du jugement entrepris, la Cour conclut ainsi au caractère justifié de la démission avec effet immédiat de A., le comportement de l'employeur rendant la continuation des relations de travail immédiatement et irrémédiablement impossible.

Il n'y a cependant pas lieu de faire droit à la demande de A. à voir qualifier la rupture des relations de travail pour motif grave procédant de la faute de l'employeur de licenciement abusif, dès lors que l'article L. 124-10. du code du travail ne prévoit pas cette requalification en cas de résiliation du contrat de travail par le salarié pour motif grave dans le chef de l'employeur, mais uniquement des dommages et intérêts à charge de la partie fautive.

L'indemnisation

L'indemnité compensatoire de préavis

A. réclame une indemnité compensatoire de préavis de 4.425,88 €.

Dans la mesure où ce n'est pas l'employeur qui a pris l'initiative de résilier le contrat de travail et qu'aux termes de l'article L.124-10. (1) du code du travail la partie qui résilie le contrat de travail pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie peut uniquement prétendre à des dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate, il y a lieu à rejet de cette demande.

Le dommage matériel et moral

A. réclame du chef de dommage matériel un montant de 13.277,64 € correspondant à 6 mois de salaires.

Compte tenu de son âge, 32 ans au moment de sa démission, et de la situation sur le marché de l'emploi dans le domaine des transports routiers, il convient de fixer à 4 mois la période qui aurait normalement dû lui suffire pour trouver un emploi équivalent, de sorte qu'il convient de lui allouer à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel un montant de 8.851,76 € (4 x 2.212,94)

Eu égard aux circonstances qui l'ont amené à démissionner de son poste de travail, il convient en outre de lui allouer 2.000 € à titre de réparation de son dommage moral.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

réformant :

dit justifiée la démission avec effet immédiat pour faute grave dans le chef de l'employeur de A. ;

fixe la créance de A. à l'égard de la masse de la faillite de S., ayant fait le commerce sous la dénomination « T. » à 10.851,76 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 29 juillet 2010, jusqu'au 9 mars 2011, date de la déclaration en état de faillite ;

met les frais à charge de la masse de la faillite avec distraction au profit de Maître Sabrina Martin, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.